

République Française

**Département
de la Seine-Maritime**

Commune de Neufchâtel-en-Bray

ARRÊTÉ

Arrêté n° 51/2026 (stade) :

Le 20/02/2026,

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 2212-1,

Considérant l'état dégradé des terrains de football n°1, n°2 et n°3 du stade municipal du Mont d'Aulage, particulièrement abîmés ces derniers jours,

Considérant la nécessité de préserver ces terrains pour assurer leur disponibilité ultérieure dans de bonnes conditions d'utilisation,

ARRÊTE

Article 1er

En raison des conditions climatiques et de l'état des terrains, l'utilisation des terrains de football du stade municipal les samedi 21 février et dimanche 22 février 2026, sera définie comme suit :

SAMEDI 21 février 2026 et DIMANCHE 22 février 2026

Aucun match sur les terrains 1, 2 et 3

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Neufchâtel-en-Bray et Monsieur le Président du Football Club Neufchâtelois sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Commune de Neufchâtel-en-Bray, il sera transmis à :

- ✓ Monsieur le Président du Football Club Neufchâtelois
- ✓ Monsieur le Président District de Seine Maritime
- ✓ Monsieur le Président de la Ligue Normandie

Article 3

Cette disposition impérative s'applique à tous les utilisateurs de ces installations sportives municipales.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Xavier LEFRANÇOIS

